

AVIS ANNUEL de la PÊCHE A LA LIGNE en 2019

En application du Code de l'Environnement et des arrêtés préfectoraux n°3563/2018 et 3564/2018 du 17 décembre 2018

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	TAILLES MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURES AUTORISÉES	NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISÉES
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE et toutes espèces non mentionnées ci-dessous	du 9 mars au 15 septembre	Truites : 20 cm sauf Cher, Besbre en aval du pont Clavel (commune du Breuil) et Sichon du Gué Chervais (commune de La Chapelle) jusqu'à la confluence avec le Jolan : 23 cm ; et Sioule : 25 cm Saumon de Fontaine : 23 cm	Six salmonidés par jour et par pêcheur	1 ligne (Lac des Moines, retenue de Prat et étang Migeoux : 2 lignes)
OMBRE COMMUN (NO-KILL INTEGRAL)	du 18 mai au 15 septembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 1^{er} août au 15 septembre			
ANGUILLE JAUNE	du 1^{er} avril au 31 août			
AUTRE GRENOUILLE		Pêche interdite		
ANGUILLE D'AVALLAISON dite ARGENTÉE		Pêche interdite		
ECREVISSES (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, LAMPROIE		Pêche interdite		

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	TAILLES MINIMUM	NOMBRE MAXIMUM DE CAPTURES AUTORISÉES	NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISÉES
Espèces non mentionnées ci-dessous	du 1^{er} janvier au 31 décembre			4 lignes (1 ligne pour les cartes «découverte femme»)
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE	du 9 mars au 15 septembre	23 cm Sauf Sioule : truites : 25 cm	Six salmonidés par jour et par pêcheur	
OMBRE COMMUN (NO-KILL INTEGRAL)	du 18 mai au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
BROCHET et SANDRE	du 1^{er} au 27 janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre	Brochet : 60 cm Sandre 40 cm sauf sur Etang de Goule : 50 cm	Trois carnassiers par jour et par pêcheur dont deux brochets maximum	
BLACK-BASS (NO-KILL INTEGRAL)	du 1^{er} au 27 janvier et du 8 juin au 31 décembre	Remise à l'eau obligatoire dans tous les cours d'eau quelle que soit sa taille		
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 1^{er} janvier au 31 décembre sauf sur les rivières Allier et Sioule : du 9 mars au 15 septembre			
GRENOUILLE VERTE et ROUSSE	du 1^{er} août au 15 septembre			
ANGUILLE JAUNE	Du 1^{er} avril au 31 août			
AUTRE GRENOUILLE		Pêche interdite		
ANGUILLE D'AVALLAISON dite argentée		Pêche interdite		
ECREVISSES (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles)		Pêche interdite		
SAUMON ATLANTIQUE, TRUITE DE MER, LAMPROIE		Pêche interdite		

RAPPELS

- La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres (hormis la pêche à la mouche sur la rivière Allier) susceptibles de capturer le brochet et le sandre de manière non accidentelle est interdite du 28 janvier au 30 avril sur les cours d'eau et plans d'eau du département situés en deuxième catégorie piscicole.
- Le colportage, la vente et l'achat sont interdits pour toutes les espèces de poissons, y compris les crustacés et grenouilles.
- Sur le plan d'eau EDF de Rochebut (rivière le Cher), mitoyen de l'Allier et de la Creuse, il est fait application de la réglementation du département de l'Allier.
- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé sans amorçage dans la retenue de Prat, la rivière La Sioule, le Lac des Moines et l'étang de Migeoux (lieux classés en 1^{ère} catégorie piscicole).
- Tous les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).
- Dans la retenue EDF de Saint-Clément (rivière la Besbre) et la retenue d'eau potable de Sidiailles (rivière l'Amon), la réglementation est définie dans un arrêté préfectoral particulier qui est affiché dans les mairies concernées.
- La pêche de la carpe de nuit fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct. Il en sera de même pour les éventuels arrêtés d'interdiction temporaire de pêche.
- Pour pêcher au niveau des barrages de la rivière Sioule : se reporter à l'arrêté préfectoral n° 3564/2018 du 17 décembre 2018 (article 3) affiché en mairie.